



Luxplan S.A.  
B.P. 108  
L-8303 Capellen

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf. : 93850  
Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « PAP ECO-c1 Mierscherbiert » à Mersch sur le territoire de la commune de Mersch – demande de vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 5 juillet 2019, complétée en date du 13 février 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique et attendant à la zone d'activité « Mierscherbiert » envisage à la fois l'extension de la zone d'activité sur une surface de 3.37 ha et l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitation avoisinante de 0.69 ha. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°65 et n°66 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018,
- et du complément d'information fourni par le bureau d'études Luxplan S.A.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la contiguïté de la parcelle à qualifier avec les parcelles déjà significativement bâties de la zone d'activité existante et de l'accessibilité des infrastructures routières existantes (continuité avec le tissu urbain déjà fort développé et les infrastructures de transport),
- des précautions et restrictions (contingents acoustiques fixés par l'arrêté N° 1/04/0222 du 05.12.2018) ainsi que des mesures projetées (barrière anti-bruit, répartition des fonctions et des

activités, création de deux zones réclamant des degrés de protection différentes) permettant de réduire les incidences du projet sur l'environnement humain,

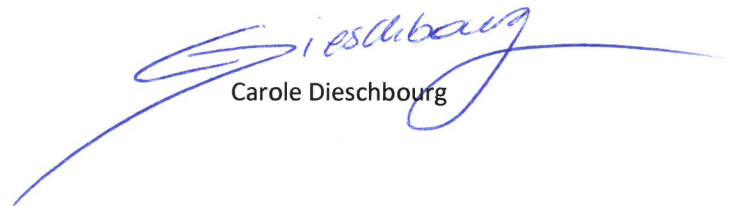
- de l'absence d'incidences significatives sur des zones protégées (p.ex. Natura 2000, eau potable,...),
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) de la zone d'activité « Mierscherbiërg » limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet, un quartier également en transformation.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable,



Carole Dieschbourg